**Projet de loi N°6454A portant modification de:**

**1) l’article 15-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d’assurance**

**2) la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant**

**1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l’égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l’accès à des biens et services et la fourniture de biens  
et services;**

**2. modification du Code pénal;**

**3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d’assurance**

Le projet de loi n° 6454A est le résultat de la scission du projet de loi n°6454 en deux projets de loi distincts :

* un projet de loi 6454A reprenant les dispositions destinées à répondre aux exigences de l’arrêt C-236/09 (Test-Achats) de la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) ayant déclaré invalide une disposition de la directive 2004/113/CE traitant de l’égalité entre les femmes et les hommes ;
* un projet de loi 6454B reprenant toutes les autres dispositions du projet de loi initial n° 6454.

Etant donné le retard dans la procédure d’adoption du projet de loi n° 6456 instituant la nouvelle loi sur le secteur des assurances, auquel est lié le projet de loi n° 6454 de par son entrée en vigueur, et au regard de la pression pesant sur le Luxembourg de mettre en conformité sa législation nationale avec les exigences de l’arrêt de la CJUE précité, il a en effet été jugé nécessaire de scinder le projet n° 6454 tel que proposé par la Conseil d’Etat dans son avis du 22 janvier 2013 et de donner priorité au dépôt du projet de loi n° 6454A.

Le projet de loi sous rubrique a par conséquent comme objet de rendre les dispositions luxembourgeoises conformes avec la directive 2004/113/CE interdisant, en principe, toute discrimination fondée sur le sexe dans l’accès à des biens et services et dans la fourniture de biens et services. Or, l’article 5, paragraphe 2 de ladite directive prévoit également une exception à cette règle générale. En effet, *(…) les États membres peuvent décider avant le 21 décembre 2007 d’autoriser des différences proportionnelles en matière de primes et de prestations pour les assurés lorsque le sexe est un facteur déterminant dans l’évaluation des risques, sur la base de données actuarielles et statistiques pertinentes et précises (…).*

L’association belge des consommateurs Test-Achats ASBL et deux particuliers ont saisi la Cour constitutionnelle (Belgique) d’un recours en annulation de la loi belge transposant la directive en question. Dans son arrêt du 1er mars 2011 (affaire C-236/09), la Cour de justice de l’Union européenne, après des réflexions d’ordre technique, a estimé qu’une disposition qui permet aux États membres concernés de maintenir sans limitation dans le temps une dérogation à la règle des primes et des prestations unisexes, est contraire à la réalisation de l’objectif d’égalité de traitement entre les femmes et les hommes, et doit être considérée comme invalide à l’expiration d’une période de transition adéquate. Par conséquent, la Cour a déclaré que, dans le secteur des services des assurances, la dérogation à la règle générale des primes et des prestations unisexes est invalide avec effet au 21 décembre 2012.

Les adaptations proposées par le projet de loi sous rubrique interdisent en conséquence l’utilisation du sexe comme facteur de différenciation dans le calcul des primes et des prestations d’assurances.